



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soldes

Question écrite n° 3348

## Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat au sujet de l'application de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996. Les dispositions prévues par l'article 28 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement commercial et à la promotion du commerce et de l'artisanat prévoient plusieurs dispositions restrictives en matière commerciale sur les ventes « soldées ». Il semble que plusieurs services administratifs aient constaté le caractère inapplicable de cet article, rejoignant ainsi les revendications de certaines associations de commerçants. Il lui demande donc d'expliquer ses intentions à ce propos et si elle envisage une modification de la loi ou la publication de circulaires afin d'éviter les difficultés pour les commerces.

## Texte de la réponse

L'article 28 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, modifie le régime juridique des soldes afin d'améliorer la loyauté de la concurrence entre les acteurs du commerce, ainsi que la protection du consommateur. Cet article prévoit que les ventes en soldes doivent être accompagnées d'une annonce de réduction de prix et réalisées aux cours des deux périodes dont les dates sont fixées par le préfet. De plus, elles ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée. Le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 et la circulaire n° 248 du 16 janvier 1997 ont donné au terme « payé » un contenu prenant en compte les pratiques commerciales. Aussi, il y a lieu de considérer que le paiement des marchandises soldées résulte de l'examen des documents comptables, sauf s'il est justifié par tout autre moyen que le vendeur de ces marchandises en est aussi le producteur ou son mandataire. Par conséquent, les documents comptables et les factures, mais aussi les états de vente, contrats et tires de paiement, peuvent notamment être consultés pour justifier du paiement des marchandises vendues en soldes. Le paiement est réputé réalisé à la date à laquelle ces titres de paiement sont mis, par le vendeur, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé, sauf si une clause particulière figurant dans le contrat liant le vendeur au fournisseur en dispose différemment. L'objectif de cette réglementation est d'interdire l'achat d'articles spécifiques pour la période de soldes et d'éviter de tromper le consommateur sur la réalité de la réduction de prix proposée. La réglementation nouvelle apparaît donc suffisamment souple puisqu'elle rend compatible l'usage du mot « payé » avec les pratiques de paiements différés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3348

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 septembre 1997, page 3059

**Réponse publiée le :** 20 octobre 1997, page 3606